

Articles de la loi	Art. 9, 10, 34, 52, 55, (62), (82), (84)
Réduction par rapport à l'évolution de référence en 2030	4,2 mio. t éq-CO ₂ soit 45% de tout l'effet de la loi au plan national (sans taxe sur le CO ₂)
Partisans sélectionnés	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, Suissetec

Contexte

De tous les secteurs, celui du bâtiment a réalisé la plus grande réduction annuelle d'émissions. Néanmoins, ce résultat ne suffit pas à atteindre les objectifs fixés pour les bâtiments. Dans le projet mis en consultation, le Conseil fédéral avait proposé que l'installation de chauffages à mazout et à gaz soit interdite à partir de 2030 environ, pour le cas où les objectifs devaient encore être manqués. En raison des réponses à la consultation et d'une initiative populaire déposée par des scientifiques et encore pendante dans le canton de Zurich, l'interdiction a été remplacée par des valeurs limites de CO₂ très basses. Le Parlement a ensuite

- relevé ces valeurs limites,
- prolongé et développé le programme d'assainissement des bâtiments,
- rendu possible l'imputation des combustibles renouvelables (comme le biogaz),
- fixé l'introduction de la valeur limite à 2023, respectivement 2026 et veillé ainsi à la sécurité de la planification.

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a pu contribuer largement à la formulation et à la définition des exceptions.



Etat actuel, ancienne loi sur le CO₂ / règles en vigueur jusqu'ici

- Jusqu'à présent, il n'existe **aucune valeur limite d'émission** pour les bâtiments. Le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) 2014 exige une réduction d'au moins 10% du besoin énergétique couvert par des agents fossiles en cas de remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation. A ce jour, cette prescription n'a été mise en œuvre que par tout juste la moitié des cantons. Dans leurs travaux de mise en œuvre toutefois, les cantons vont de plus en plus au-delà des prescriptions du MoPEC. Le remplacement des chauffages est donc déjà partiellement régulé, même si la procédure est plus bureaucratique qu'avec les valeurs limites prévues à l'avenir.
- Le **Programme Bâtiments** de la Confédération et des cantons est ancré dans le droit en vigueur. Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par année, sera rétrocédé aux cantons sous forme d'aides financières globales. Les contributions complémentaires de la Confédération dépassant la contribution de base par habitant sont limitées au maximum au double du crédit cantonal considéré. Ces fonds de soutien sont attribués par les cantons à des mesures destinées à éviter les émissions de CO₂ des bâtiments à long terme.
- La **taxe sur le CO₂** actuelle prélevée sur le charbon, le mazout et le gaz naturel se monte à 96 francs par tonne de CO₂ et, selon le droit en vigueur, peut être augmentée à 120 Fr./t au maximum. Deux tiers des produits de la taxe seront rétrocédés sous forme de rabais sur les primes d'assurance-maladie ou la contribution de l'employeur à l'AVS.

Que change la nouvelle loi?

- Les valeurs limites de CO₂ sont une nouveauté (art. 10). A partir de 2023 pour les cantons *sans* et de 2026 pour les cantons *avec* une réglementation existante en matière de remplacement de chauffage, une **valeur limite d'émission** de 20 kg de CO₂ par m² de surface de référence énergétique doit s'appliquer. Cette limite ne vaudra qu'en cas de *remplacement* du chauffage. L'installation de chauffages à mazout ou au gaz naturel ne pourra avoir lieu que dans des bâtiments efficaces sur le plan énergétique ou si du biogaz est utilisé. Cette mesure encourage ainsi le passage à des systèmes de chaleur à distance, aux pompes à chaleur, aux chauffages à bois ou solaires. Tant que le chauffage n'est pas remplacé, aucune mesure n'est nécessaire. La valeur limite sera réduite de 5 kg de CO₂ à partir de 2028 puis tous les 5 ans. Les chauffages fossiles ne seront plus autorisés dans les bâtiments neufs à partir de 2023, respectivement 2026.
- Le **Programme Bâtiments** (art. 55) est prolongé. La Confédération octroie désormais trois fois plus de fonds pour les crédits cantonaux utilisés et augmente la contribution de base que reçoivent les cantons. Des règles uniformes s'appliquent en matière de soutien apporté par la partie nationale du programme (en plus): remplacement du chauffage, offres de contracting, crédit de rénovation, stations de chargement électrique dans les bâtiments multipartites, etc.
- La taxe CO₂ sur les combustibles (art. 34) peut encore être augmentée si les objectifs intermédiaires en matière d'émissions ne sont pas atteints. La limite supérieure est désormais de 210 Fr./t CO₂.

Bénéfices des mesures et opportunités lors de leur mise en œuvre

- Avec la baisse progressive des **valeurs limites d'émission**, les émissions de CO₂ du secteur du bâtiment peuvent être réduites de manière efficace.
- La simplification et l'uniformisation des valeurs limites permet d'éviter des prescriptions détaillées comme dans le MoPEC et de garantir la **neutralité en matière de technologie**.
- Les nouveautés consolident le **Programme Bâtiments** et le rendent encore plus intéressant. L'horizon à long terme assure quant à lui la sécurité de planification nécessaire aux propriétaires de bâtiments et aux secteurs actifs dans ce domaine.
- L'aide dépend moins des limites imposées par les budgets cantonaux. Dès lors, les cantons peuvent percevoir davantage de ressources de la Confédération en engageant les mêmes moyens propres. Des taux de soutien plus élevés sont ainsi possibles et permettront de motiver avant tout ceux qui n'auraient pas effectué de travaux d'assainissement sans cette aide (en d'autres termes: moins d'effets d'entraînements et davantage d'assainissements).
- Les besoins en chaleur peuvent être réduits au moins de moitié lorsque les bâtiments sont rénovés de manière efficace. Tant les propriétaires que les locataires profitent de charges moins conséquentes (voir ci-dessous).
- La hausse potentielle de la **taxe sur le CO₂** rend les énergies renouvelables encore plus avantageuses par rapport aux énergies fossiles et accroît les avantages financiers de tous ceux qui chauffent déjà avec des énergies renouvelables, ceci grâce à la rétribution d'une grande partie du produit de la taxe.

Développements attendus à long terme

- Les valeurs limites des émissions de CO₂ simplifient la planification du remplacement des chauffages pour les propriétaires de biens immobiliers. Les investissements conséquents mais erronés dans des chauffages fossiles, avec des conséquences durant des décennies, sont évités.
- Le Programme Bâtiments non limité dans le temps crée des incitations supplémentaires à investir.
- Tous deux contribuent à libérer presque totalement le secteur du bâtiment des émissions de CO₂ en quelques décennies et de l'exploiter avec peu d'énergie.

Conséquences des mesures pour l'économie

- Selon les estimations, la moitié des bâtiments commerciaux sont déjà conformes aux valeurs limites de 20 kg/m² en matière d'émissions de CO₂ en vigueur à partir de 2023/2026.
- Pour les propriétaires d'immeubles, la sécurité de la planification est gage de sécurité des investissements. Pour le secteur de la construction, elle est synonyme de fiabilité.
- Les coûts d'investissement plus élevés de la plupart des technologies de chauffage renouvelables augmentent le chiffre d'affaires du secteur de l'installation de ces systèmes en Suisse, tandis que les dépenses réduites pour l'achat de mazout et de gaz touchent en premier lieu les pays exportateurs de combustibles (comme la Russie ou la Libye).
- Les taux de soutien et les améliorations énergétiques supplémentaires déclenchées par ce biais accroissent la demande d'assainissements générateurs d'emplois.
- Des coûts d'exploitation en baisse assortis d'aides du Programme Bâtiments allègeront les loyers commerciaux.

Effets des mesures sur les ménages privés

- Selon les estimations, deux bâtiments d'habitation sur cinq sont déjà conformes aux valeurs limites de 20 kg/m² en matière d'émissions de CO₂ en vigueur à partir de 2023/2026.
- Un plus grand nombre de foyers profitent de chauffages ménageant le climat, souvent meilleur marché sur toute leur durée de vie, ce qui allège les charges des propriétaires comme des locataires.
- La diminution des coûts d'exploitation et les aides du Programme Bâtiments entraînent une baisse des frais de logement pour presque tous les propriétaires et locataires de bâtiments ayant subi un assainissement énergétique.
- Quant au confort d'habitation, il est sensiblement amélioré. Des bâtiments bien isolés protègent des émissions sonores, réduisent les courants d'air, améliorent le confort et abaissent le risque de voir apparaître des moisissures problématiques pour la santé.
- Pour les propriétaires et les locataires, la valeur sur le marché des bâtiments assainis augmente.
- Le programme rend les solutions de contracting et de leasing plus intéressantes, ce qui profite à tous les propriétaires qui ne sont pas en mesure de dégager les moyens nécessaires pour les investissements correspondants ou qui ne sont pas soutenus par leur banque.

Développements et règlements internationaux

- Le soutien financier aux assainissements énergétiques de bâtiments existent dans pratiquement tous les pays de l'OCDE, sous des formes variées.
- De même, les réglementations relatives au remplacement des chauffages se déclinent en de nombreuses variantes à l'échelle internationale. Certains pays interdisent des technologies de chauffage spécifiques ou édictent des prescriptions rigides. Par comparaison, l'approche suisse est plus libérale et neutre sur le plan énergétique.

Photos et graphiques à télécharger

<https://pourleclimat.ch/medias>

Expert

Elmar Grosse Ruse, 044 297 23 57, Elmar.GrosseRuse@wwf.ch